

Séance du 16 novembre 2022

RECOURS n° 1270

En cause de : Madame .. et Monsieur ...
représentés par Maître ...

Parties requérantes

Contre : La commune de Donceel
Rue Caquin, 41,

4357 DONCEEL

Partie adverse

Vu la requête datée du 9 août 2022, réceptionnée le 18 août 2022, par laquelle les parties requérantes ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre « la décision implicite » de la partie adverse de « refuser une demande d'accès » visant à « obtenir copie d'un permis d'urbanisme délivré concernant l'immeuble de M. et Mme ... à 4357 Donceel (en ce compris les plans et annexes) ainsi que de la demande de permis et de ses éventuelles annexes » ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 19 août 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 19 août 2022;

Vu la décision de la Commission du 30 septembre 2022 prolongeant le délai pour statuer ;

Vu la décision interlocutoire de la Commission du 12 octobre 2022 ordonnant à la partie adverse de lui communiquer une copie du permis d'urbanisme délivré concernant l'immeuble de M. et Mme ... à 4357 Donceel (en ce compris les plans et annexes) ainsi que de la demande de permis et de ses éventuelles annexes ;

Considérant que dans leur demande d'accès à l'information et dans leur recours, les parties requérantes exposent qu'en la personne de leur conseil, elles ont pu prendre connaissance, dans les bureaux de l'administration, du permis d'urbanisme délivré par la partie adverse concernant l'immeuble de M. et Mme ... à 4357 Donceel ; que leur demande d'accès à l'information a toutefois pour objet précis d'obtenir copie dudit permis ainsi que de la demande de permis et de ses éventuelles annexes ;

Considérant que la partie adverse a fait part à la Commission des considérations suivantes :

« Une plainte a été déposée à la police par Monsieur ... contre Madame ... pour harcèlement.

La commune a été sollicitée en sa qualité de témoin. Le Collège communal émet donc des réserves quant à la transmission des pièces. »

Considérant que, comme la Commission l'a déjà rappelé à la partie adverse par un courriel du 16 septembre 2022, en vertu de l'article D.20.8 du livre 1er du code de l'environnement, l'autorité publique qui est partie adverse à un recours introduit devant la Commission est tenue de communiquer à celle-ci les données auxquelles le requérant a demandé à avoir accès ; qu'à défaut pour la partie adverse d'avoir communiqué à la Commission les documents faisant l'objet de la demande d'accès à l'information, par décision du 12 octobre 2022, la Commission a ordonné à la partie adverse de lui communiquer une copie du permis d'urbanisme délivré concernant l'immeuble de M. et Mme ... à 4357 Donceel (en ce compris les pans et annexes) ainsi que de la demande de permis et de ses éventuelles annexes ; que la partie adverse a transmis les documents concernés à la Commission ;

Considérant qu'il appartient à la Commission d'examiner si l'information qui a été sollicitée entre dans le champ d'application des dispositions qui régissent l'accès à l'information sur demande et, si tel est le cas, d'apprécier si l'un ou l'autre des motifs d'exception au droit d'accès à l'information que prévoient ces dispositions et qui doivent

s'interpréter de manière stricte, sont susceptibles de s'appliquer en l'espèce, en procédant alors à une mise en balance des intérêts en présence ;

Considérant que les documents demandés et communiqués à la Commission constituent incontestablement des informations environnementales au sens de l'article D.6, 11°, du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que selon l'article D.18, §1^{er}, b) du livre 1er du code de l'environnement, une demande d'accès à l'information environnementale peut être rejetée si la demande est manifestement abusive ; que le fait, pour une ou plusieurs personnes, de solliciter une copie d'un permis d'urbanisme déterminé, ainsi que du dossier administratif y afférent, ne saurait, en soi, être considéré comme étant manifestement abusif ; qu'à la supposer établie, la circonstance que le titulaire du permis aurait déposé plainte auprès de la police contre le demandeur d'accès à l'information « pour harcèlement » et que la partie adverse aurait par ailleurs été sollicitée comme témoin, n'a pas pour effet, en soi, de conférer un caractère manifestement abusif à la demande d'accès à l'information ; que l'article D.18, §1^{er}, b), du livre 1er du code de l'environnement ne peut donc justifier un éventuel refus de répondre favorablement à la demande d'accès à l'information ;

Considérant que selon l'article D.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, c), du livre 1er du code de l'environnement, le droit d'accès à l'information environnementale peut être limité dans la mesure où son exercice est susceptible de porter atteinte à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement, et à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénale ou disciplinaire ; qu'en l'espèce, la Commission n'aperçoit pas en quoi la communication d'une copie des documents demandés, lesquels ont trait à une décision administrative d'octroi de permis d'urbanisme et au dossier administratif y afférent, pourrait porter atteinte, d'une manière ou d'une autre, aux intérêts visés à l'article D.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, c), précités ; que les documents concernés sont, en eux-mêmes et par leur objet, étrangers en tant que tels à tout fait de harcèlement, ou à toute infraction de quelque nature que ce soit ; que l'article D.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, c), du livre 1er du code de l'environnement ne peut donc justifier un éventuel refus de répondre favorablement à la demande d'accès à l'information ;

Considérant que parmi les documents transmis par la partie adverse à la Commission, figurent des plans d'architecte, lesquels font partie intégrante du dossier administratif afférent au permis d'urbanisme concerné en l'espèce ; que selon que l'article D.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, e), du livre 1er du code de l'environnement, le droit d'accès à l'information environnementale peut être limité dans la mesure où son exercice est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, tels ceux dont un architecte pourrait disposer sur des plans qu'il a établis ; que cette disposition peut ainsi être invoquée en vue de refuser la communication d'une copie de plans d'architecte, pour autant, du moins, que ceux-ci puissent être qualifiés d'oeuvre originale ; que, cependant et en tout état de cause,

sans se prononcer sur l'existence de droits d'auteur couvrant l'ensemble des plans dont la copie est demandée, l'article D.19, § 2, du livre 1er du code de l'environnement précise que, dans chaque cas particulier, l'intérêt servi par la divulgation des informations environnementales doit être mis en balance avec l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer ; qu'en l'espèce, à supposer qu'ils présentent un degré d'originalité suffisant pour être protégés par le droit d'auteur, les plans litigieux sont appelés à constituer des pièces essentielles en vue de déterminer la teneur et les implications exactes du projet auquel ils se rapportent ; que l'examen de cette question requiert la possibilité d'examiner les plans en détail et, par conséquent, de s'en faire délivrer copie ; qu'en conséquence, la balance des intérêts penche en faveur de la communication en copie des documents demandés ;

Considérant que l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, f), du livre 1er du code de l'environnement, permet de limiter le droit d'accès à l'information si son exercice est susceptible de porter atteinte à la confidentialité des données à caractère personnel ou des dossiers concernant une personne physique, si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations ; qu'une disposition analogue figure à l'article 27, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement ; qu'en pareil cas, tant l'article D.19, § 2, du livre 1er du code de l'environnement que la phrase introductive de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006 chargent l'autorité publique de mettre en balance l'intérêt servi par la divulgation des documents concernés avec l'intérêt spécifique servi par le refus de les divulguer, et d'opérer ainsi un contrôle de proportionnalité ; qu'en l'espèce, le permis porte sur l'extension d'une habitation ; que, comme mentionné ci-avant, les plans relatifs à ce projet sont appelés à constituer des pièces essentielles en vue de déterminer la teneur et les implications exactes du projet auquel ils se rapportent ; qu'en conséquence, la balance des intérêts penche en faveur de la communication en copie des documents demandés ; que toutefois, parmi ces documents, figurent des plans d'aménagement intérieur de l'habitation existante ; que le respect de la vie privée s'oppose à la communication de ces plans d'aménagement intérieur, qui n'apparaissent d'ailleurs pas comme pouvant avoir des incidences directes sur l'environnement ;

Considérant que pour le surplus, la partie adverse n'invoque pas d'autres motifs qui seraient de nature à justifier le refus de faire droit à la demande d'accès à l'information ; que la Commission n'aperçoit pas quels pourraient être ces autres motifs ;

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION DECIDE :

Article unique : La partie adverse communiquera aux parties requérantes, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie du permis d'urbanisme délivré

concernant l'immeuble de ... à 4357 Donceel (en ce compris les pans et annexes) ainsi que de la demande de permis et ses annexes, à l'exception toutefois, dans les plans d'architecte, des plans d'aménagement intérieur de l'habitation existante.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 16 novembre 2022 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C. COLLARD et C. LAMBERT, membres effectives, Madame D. DENGIS, membre suppléante, et Monsieur FILLEE, membre effectif assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

La Présidente,

Le Secrétaire,

A. VAGMAN

F. FILLEE